

## A LA UNE

**112t3** Guinée : réforme du droit d'auteur et des droits voisins

- L. L/2019/0028/AN, 7 juin 2019, portant protection de la propriété littéraire et artistique

**La loi du 7 juin 2019 reprend les dispositions antérieures relatives aux attributs du droit d'auteur et leur titularité. Les changements portent sur les nouvelles formes d'exploitation des œuvres et les sanctions en cas d'exploitation illicite.**

L'adoption de la loi du 7 juin 2019 portant protection de la propriété littéraire et artistique n'est pas une surprise dès lors que la dernière réforme en la matière datait du 12 avril 2012 et que, le 24 juin de cette même année, la République de Guinée avait signé le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles. Plusieurs des apports du traité (art. 15 et 16) ont d'ailleurs été intégrés dans la loi, laquelle prévoit notamment l'incrimination de nouveaux délits assimilés à la contrefaçon (art. 117), tels que (i) la neutralisation frauduleuse des mesures techniques auxquelles ont recours les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins pour se protéger contre les actes non autorisés ; (ii) la suppression ou la modification, sans y être habilité, de toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique ; (iii) la distribution, l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à sa disposition, sans y être habilité, des interprétations, des exécutions ou de leurs copies sur fixations audiovisuelles, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

La Guinée est par ailleurs un État membre de l'OAPI et, à ce titre, l'Accord de Bangui y est applicable. Or ce texte définit la période au cours de laquelle sont protégés sur le territoire de l'OAPI les œuvres des arts appliqués (art. 26, annexe VII) et les droits voisins (art. 55 et s.), sans contradiction avec les *minima* fixés par la suite dans le Traité de Beijing (art. 14). La loi va néanmoins plus loin en faveur des titulaires de droits, puisqu'elle étend ces durées de protection respectivement à 40 ans (art. 43) et 70 ans (art. 92, 93), ce qui semble conforme à l'esprit de l'Accord de Bangui (art. 3, 2).

Parmi les autres points de la réforme, non couverts par l'Accord de Bangui, notons : l'introduction du principe d'une rémunération proportionnelle de l'auteur, le forfait étant l'exception (art. 50), la reconnaissance, pour l'auteur, du droit de provoquer la rescision d'un contrat de cession lésionnaire de plus de 7/12<sup>e</sup> (art. 51) et du droit de se prévaloir d'un privilège général sur les biens de son débiteur.

Les sanctions pénales, jusqu'alors prévues aux articles 460 et suivants du Code pénal de 2016, ont été aggravées (art. 118 et 119). Un visa d'importation est institué, afin de mieux identifier et empêcher l'entrée sur le territoire national de marchandises contrefaisantes. Dans le même esprit, les mesures préventives de rétention douanières sont rendues possibles. Enfin, la rémunération pour copie privée des phonogrammes et vidéogrammes, perçue par les sociétés de gestion collective, est répartie plus équitablement avec 35 % de son montant consacré au financement de la promotion culturelle (contre 50 % auparavant) et les 75 % restant reversés à parts égales entre les différents titulaires de droits (auteurs, interprètes, producteurs). En outre, son montant ne peut pas être inférieur à 10 % du prix du support d'enregistrement ou de l'appareil utilisé pour la reproduction privée de l'œuvre, et son effectivité est censée être renforcée en la collectant directement auprès du fabricant ou de l'importateur desdits matériels.

*Olivier Bustin, docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris, de Kinshasa/Matete et de Lisbonne, Vieira de Almeida & Associados, professeur invité à l'université Bel Campus de Kinshasa, Thérèse Beticka, doctorante en droit, juriste conseil, arbitre CCJA et CAG, chercheuse ERSUMA*

## SOMMAIRE

## ▶ OHADA

- Admission d'un pourvoi direct devant la CCJA contre une décision d'injonction de payer rendue sur opposition 2
- Retour sur la compétence *ratione materiae* de la CCJA 2
- Une société créée de fait ne peut ester en justice 3
- La preuve de l'existence d'une société créée de fait 3

## ▶ UEMOA

- La révocation d'un dirigeant de banque n'est pas toujours une décision disciplinaire 4
- Quand le laxisme du dirigeant en micro-finance conduit à sa révocation 4

## ▶ OAPI

- Droit de marques : appréciation de la similarité entre des produits d'une même classe 5
- Procédure orale dans le cadre d'une opposition à l'enregistrement d'une marque et appréciation du risque de confusion entre des signes similaires 5

## ▶ DROITS NATIONAUX

- Cameroun : fixation de la nature et des seuils des marchés publics réservés 6
- Sénégal : la récurrente question de la compétence du juge de la saisie immobilière 6
- Togo : fixation des règles de la maîtrise d'ouvrage public déléguée et de la maîtrise d'œuvre 7
- Togo : délai d'accomplissement des formalités afférentes aux actes et opérations en matière foncière 7

